



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL N° B3-2013-184 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) sur le bourg de Lavoûte-Chilhac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 123-6 à R 123-23, L 562.1 et suivants et R 562.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, modifié le 12 septembre 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) sur le bourg de la commune de Lavoûte-Chilhac ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Lavoûte-Chilhac ;

VU l'avis réputé favorable du conseil de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride ;

VU l'avis favorable du 18 février 2013 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 19 février 2013 du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du 4 mars 2013 de la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 6 juin 2013 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2013/100 du 2 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) sur le bourg de la commune de Lavoûte-Chilhac du 2 septembre au 2 octobre 2013 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 31 octobre 2013 par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) sur le bourg de la commune de Lavoûte-Chilhac.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de la Haute Loire ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lavoûte-Chilhac et au siège de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire
- à la Direction Départementale des Territoires
- à la Mairie de Lavoûte-Chilhac
- au siège de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Lavoûte-Chilhac
- M. le Président de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

ARTICLE 6 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 7 : Le présent Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Lavoûte-Chilhac qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Lavoûte-Chilhac, le Président de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Régis CASTRO